

9. Mai 77 15

p.A. 15.21.3. - MX/lcm

3003 Berne, le 9 mai 1977

A l'Ambassade de Suisse

ad: 350.O. - VO/jqM a d r i d

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 27 avril 1977 vous nous avez fait part de quelques réflexions touchant l'interdiction faite aux Espagnols en Suisse de prendre part sur notre territoire aux élections parlementaires devant se dérouler dans votre pays de résidence le 15 juin prochain. Vous exprimez en particulier la crainte que cette interdiction n'ait pour effet d'affecter les relations entre la Suisse et l'Espagne.

On peut déplorer que notre pratique extrêmement stricte concernant le vote des étrangers en Suisse empêche les nombreux ressortissants espagnols de participer à l'important scrutin du 15 juin. Il est sans doute dans l'intérêt de tous les Etats démocratiques, notamment en Europe occidentale, que la jeune démocratie espagnole puisse s'affirmer et s'affermir dans les meilleures conditions.

Cela étant, il faut bien voir cependant que toute exception à la pratique suisse en la matière, que ce soit en autorisant le vote des étrangers au siège des missions diplomatiques et des postes consulaires ou en permettant

./.

le vote par correspondance, ne resterait pas isolée et que d'autres pays pourraient faire valoir de bonnes raisons pour obtenir des dérogations analogues.

D'autre part les considérations qui sont à la base de notre pratique expliquent le principe consacré dans la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, entrée en vigueur le 1er janvier 1977, et selon laquelle nos compatriotes à l'étranger ne peuvent exercer qu'en Suisse leurs droits politiques.

./.

Dans sa réponse à la question ordinaire urgente Alder, du 6 avril 1977, - dont vous voudrez bien trouver sous ce pli le texte en photocopie - le Conseil fédéral a exposé les raisons pour lesquelles il n'estimait pas possible de modifier la pratique observée dans ce domaine. (Cette question ordinaire urgente a été déposée au cours de la session de printemps des Chambres fédérales par le Conseiller national Alder, qui s'étonnait que le Conseil fédéral n'ait pas encore répondu à son interpellation urgente du 6 décembre 1976 au sujet du référendum constitutionnel en Espagne. Or, bien que la réponse à l'interpellation ait été approuvée par le Conseil fédéral le 4 mars 1977, l'affaire n'a pas pu être traitée, faute de temps, lors de la session des Chambres ce printemps).

S'il n'était pas possible pour le Conseil fédéral, la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger venant d'entrer en vigueur, d'assouplir la ligne de conduite suivie depuis longtemps en la matière et clairement exposée

./.

par lui dans un message datant de deux ans à peine, il faut constater toutefois - nous disons cela avant tout pour votre information personnelle - que la pratique actuelle va contre le courant de libéralisation qui marque depuis quelque temps la politique de notre pays à l'égard des étrangers sur son sol.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction  
du droit international public  
e.r.

(Monnier)

Annexe : mentionnée.

Copie à la Direction politique

9. Mai 1971